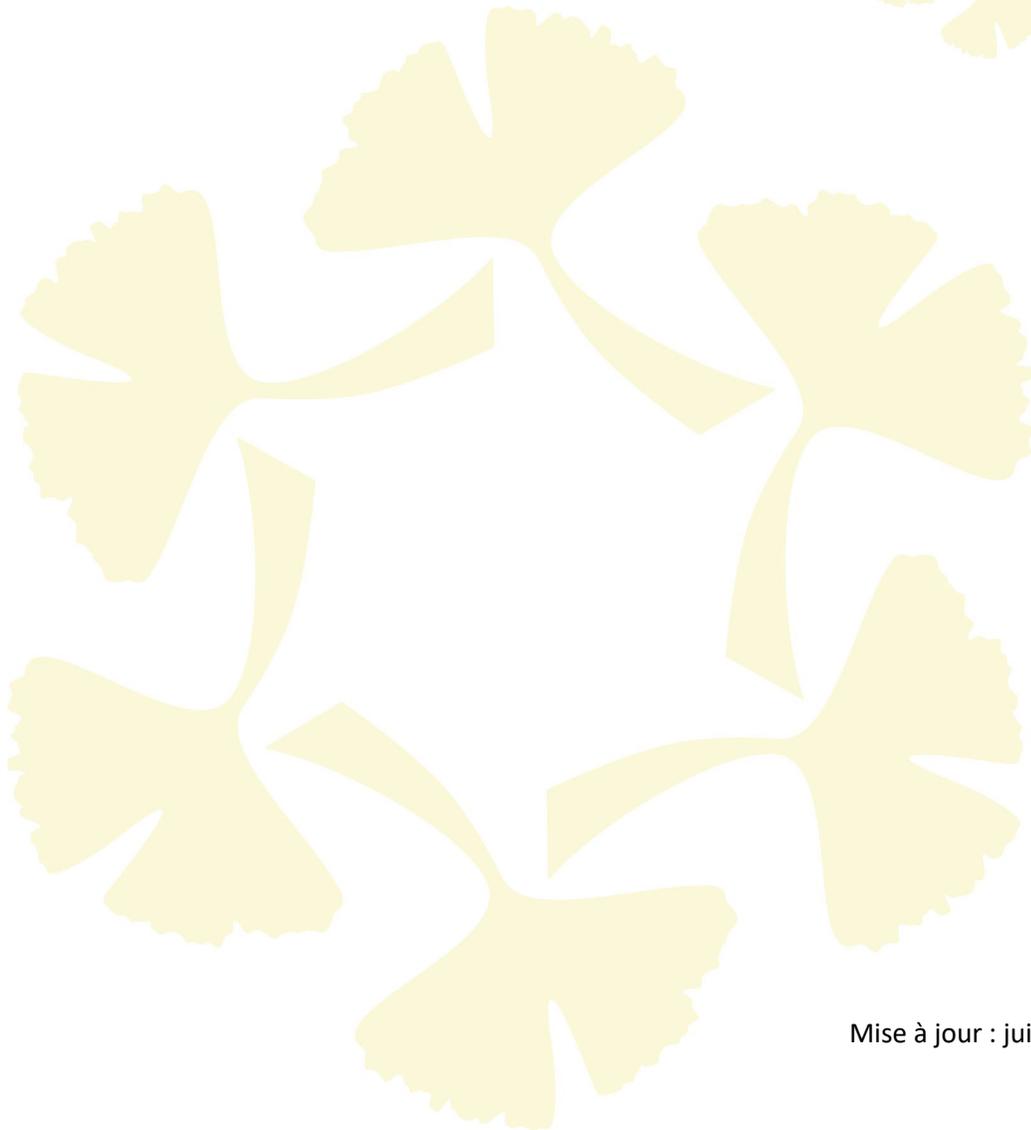
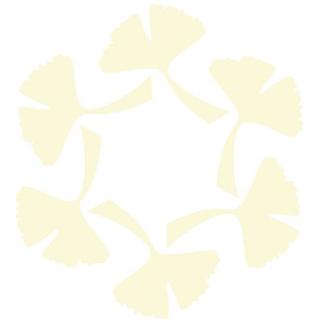




The College of Naturopaths of Ontario

MANUEL

Présenter une demande de certificat d'autorisation
pour une société professionnelle



Mise à jour : juillet 2024

Table des matières

Cadre législatif..... 2

Documents requis et frais exigés :2

Processus de demande en ligne.....3

Étape 1 : Inscrire de votre société professionnelle
Étape 2 : Remplir le formulaire de demande en ligne
Dépôt de la demande
Délais de traitement et délivrance des certificats

Foire aux questions8

Introduction
Dispositions générales
Constituer la société
Responsabilité professionnelle
Le modèle

Annexe I..... 14

Article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*

Annexe II15

Règlement de l'Ontario 39/02 — *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées*

Annexe III20

Règlements administratifs concernant la constitution en société

Cadre législatif

Les professionnels de la santé réglementés sont autorisés, en vertu de l'article 85.8 du *Code des professions de la santé* (le code), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), à se constituer en société dans le but d'exercer une profession de la santé. Ces sociétés professionnelles sont régies par les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c.B16 (LSA), le règlement 39/02 de l'Ontario (le règlement) adopté en vertu de la LPSR « Certificats d'autorisation » (le règlement), qui exigent qu'une société ayant l'intention d'exercer une profession de santé obtienne un certificat d'autorisation de l'Ordre de réglementation de la santé approprié. Les dispositions précisent les conditions et les exigences à satisfaire pour obtenir un certificat d'autorisation d'un ordre, notamment, pour ceux qui souhaitent obtenir un certificat d'autorisation de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre) :

- Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en *common law* et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société, et être titulaires d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre.¹
- Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
- Les statuts constitutifs de la société professionnelle doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession régie par l'Ordre et les activités liées ou connexes à l'exercice de la profession (en l'occurrence, la naturopathie).
- La dénomination sociale de la société doit être conforme aux exigences en la matière énoncées à l'article 3.2 de la LSA, et dans le règlement, et **ne doit pas** comporter de renseignements autres que ceux autorisés ou requis par la LSA ou le règlement.²

Pour obtenir un premier certificat d'autorisation de l'Ordre, une société doit remplir et déposer le formulaire de demande en ligne, ainsi que certains renseignements et documents auprès de l'Ordre, comme l'exige la réglementation. Vous pouvez vous consulter la section [3.2 de la LSA](#) ainsi que [le règlement](#) qui sont joints au présent guide.

Veillez consulter la section [Foire aux questions](#) du présent guide pour obtenir davantage de renseignements, ainsi que des conseils pratiques.

Documents requis et frais exigés

Les personnes inscrites à l'Ordre peuvent demander un certificat d'autorisation pour une société de professionnels de la santé en suivant les étapes suivantes.

¹ Consultez la foire aux questions pour obtenir davantage de renseignements sur les sociétés mères.

² Règl. de l'Ont. 39/02, art. (2) — (5).

1. Remplir le formulaire de demande en ligne de l'Ordre, y compris téléverser l'[Engagement pour une nouvelle société professionnelle](#) signé par tous les actionnaires.
2. Payer les frais de demande de certificat d'autorisation.
3. Téléverser la [Déclarations concernant une nouvelle société professionnelle](#), remplie et signée par un administrateur de la société, au plus tard 15 jours avant le dépôt de la demande.
4. Téléverser le rapport sur le profil de la société, publié par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou par un fournisseur dans le cadre d'un contrat avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, qui ne date pas de plus de 30 jours avant le dépôt de la demande.
5. Téléverser le certificat de constitution, y compris les statuts constitutifs, délivrés par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.
6. Téléverser chaque certificat de la société professionnelle qui a été endossé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* à la date de dépôt de la présente demande (le cas échéant).

Les frais suivants, comme ils sont établis à l'[annexe 3 du règlement administratif](#) à la section « Frais liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation », s'appliquent aux certificats d'autorisation initiaux des sociétés professionnelles.

- **Frais de demande** : Les frais de demande doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation et couvrent les coûts liés à l'examen de celle-ci et des documents fournis par le personnel de l'Ordre et ses conseillers juridiques.
- **Frais de délivrance** : Une fois la demande approuvée, des frais de délivrance devront être acquittés à l'Ordre. Ces frais couvrent les charges administratives et techniques de l'Ordre qui délivre le certificat d'autorisation et ajoute les renseignements au registre des sociétés professionnelles (registre public).
- **Frais de documentation** : Des frais de documentation sont facturés si l'Ordre doit délivrer un duplicata d'un document ou d'un certificat pour la société professionnelle.

Processus de demande en ligne

Étape 1 : Inscrire votre société professionnelle

Afin que soit rempli le formulaire de demande de certificat d'autorisation en ligne, le profil de votre société professionnelle doit d'abord être inscrit en tant qu'entité auprès de l'Ordre. Pour

ce faire, accédez à votre compte de l'Ordre sur le portail des inscrits sur [Page de connexion](#) sur le site Web de l'Ordre.

- Saisissez votre nom d'utilisateur et le mot de passe créé au préalable.
 - Votre nom d'utilisateur est votre adresse courriel actuelle figurant dans le dossier de l'Ordre.
 - Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, cliquez sur **Vous avez oublié votre mot de passe?** pour qu'un lien de réinitialisation vous soit envoyé à l'adresse courriel que vous avez fournie à l'Ordre.
 - Une fois connecté, cliquez sur le bouton **Inscription d'une société professionnelle/de thérapie par perfusion IV** dans le menu de gauche du tableau de bord de votre compte. Si vous disposez également d'un établissement de thérapie par perfusion IV, sélectionnez la société professionnelle dans la liste déroulante.

Veillez remarquer que toute modification des renseignements initiaux fournis sur le formulaire de demande doit être présentée par écrit au directeur général (DG) dans les 30 jours suivant la modification (voir [l'annexe III](#)).

Nom de la société professionnelle

1. Saisissez la dénomination sociale complète de la société, comme elle est indiquée sur le certificat de constitution à la section **Dénomination sociale complète de la société**. Le nom de la société professionnelle doit être conforme à la section 3.2 de la LSA (consultez [l'annexe I](#)).
2. Saisissez la version abrégée de la dénomination sociale à la section **Dénomination sociale abrégée de la société** (p. ex., Société professionnelle de naturopathie Smith).
3. Saisissez l'adresse de la société, la ville et le code postal comme ils sont inscrits sur le certificat de constitution dans le champ **Adresse de la société** (il doit s'agir de l'adresse de la société et non de l'adresse de son conseiller juridique). L'adresse de votre société professionnelle sera visible sur le registre public des sociétés une fois qu'un certificat d'autorisation aura été délivré.
4. Saisissez le numéro de téléphone associé à la société ou au lieu d'exercice et cliquez sur le bouton « *suivant* ».
5. Sélectionnez **Nouvelle société** et cliquez sur le bouton « *suivant* ».
6. Sélectionnez le flux de demandes **Société professionnelle**, puis cliquez sur *suivant* pour terminer l'inscription de la société.

Étape 2 : Remplir le formulaire de demande en ligne

Type de demande

Dans cette section, sélectionnez Société professionnelle comme type de demande. Si, par erreur, vous sélectionnez Établissement de thérapie par perfusion IV, cliquez sur le bouton « *retour* » pour corriger le type de demande en sélectionnant Société professionnelle.

Renseignements sur la société

Nom de la société professionnelle

Cette section affiche le nom de la société, comme il a été saisi à l'étape 1 de la présente procédure.

Si la dénomination sociale est incorrecte, vous pouvez la modifier à cette section, le cas échéant. Pour mettre à jour la dénomination sociale :

- Cliquez sur le bouton « Ajouter » pour demander un changement de dénomination sociale.
- Saisissez la dénomination sociale complète de la société, comme elle est indiquée sur le certificat de constitution à la section **Dénomination sociale complète de la société**.
- Saisissez la version abrégée de la dénomination sociale à la section **Dénomination sociale abrégée de la société** (p. ex., Société professionnelle de naturopathie Jonh Doe).

Dans le champ **Numéro de la société**, saisissez le numéro de société délivré par le ministère des Services gouvernementaux, qui figure sur le certificat de constitution.

Adresse et coordonnées de la société

Cette section affiche l'adresse complète et le numéro de téléphone de la société, comme ils ont été saisis à l'étape 1 de la présente procédure.

Si l'adresse est incorrecte, vous pouvez la modifier à cette section, le cas échéant.

Pour mettre à jour les renseignements :

- Cliquez sur le bouton « Ajouter » pour mettre à jour l'adresse.
- Saisissez l'adresse, la ville et le code postal de la société, comme ils sont indiqués sur le certificat de constitution.
- Saisissez le numéro de téléphone associé à la société ou au lieu d'exercice.
- Saisissez l'adresse courriel associée à la société, le lieu d'exercice ou l'adresse courriel à laquelle prendre contact avec vous.

Actionnaires

Dans cette section, vous devrez ajouter le nom de chaque actionnaire de la société et son numéro de téléphone à la date de soumission de la présente demande (si une société de portefeuille est utilisée, cela inclut tous les actionnaires de cette société). Tous les administrateurs et dirigeants doivent être des actionnaires de la société et doivent être ajoutés à cette section.

Le nom de l'inscrit qui demande le certificat d'autorisation de la société apparaîtra automatiquement dans cette section; toutefois, vous pouvez également vous identifier en tant qu'administrateur ou dirigeant de la société. Pour ce faire, sélectionnez Administrateur ou Dirigeant parmi les choix proposés.

Vous pouvez ajouter un nouveau numéro de téléphone dans le champ *Numéro de téléphone* ou ajouter le numéro de téléphone associé à la société.

Pour ajouter d'autres actionnaires, cliquez sur le bouton « Ajouter » et saisissez le nom de l'inscrit dans le *champ Inscrit*.

Chaque actionnaire doit également signer et téléverser l'engagement [Engagement pour une nouvelle société professionnelle](#) à cette section.

Il convient de souligner que tous les actionnaires doivent être mentionnés dans la demande et doivent être titulaires d'un certificat d'inscription valide délivré par l'Ordre.

Lieu d'exercice

Si le nom ou le lieu d'exercice est différent du nom ou du lieu d'exercice de la **société**, indiquez le nom sous lequel la société exerce la profession dans les champs prévus à cet effet en cliquant sur le bouton « Ajouter ».

Si le nom et le lieu d'exercice figurent déjà dans notre base de données, ceux-ci s'afficheront lorsque vous commencerez à saisir le nom du cabinet dans le champ prévu à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas répertoriés, cliquez sur le champ « non répertorié », ce qui produira la section « Lieu d'exercice non répertorié » pour vous permettre d'ajouter le nom et l'adresse d'exercice.

Activités professionnelles

Comme l'indique la déclaration solennelle, l'ordre professionnel ne peut pas exercer, et ne peut pas prévoir d'exercer, une activité qui n'est pas l'exercice de la profession régie par l'Ordre (c.-à-d., la naturopathie) ou des activités connexes ou auxiliaires à l'exercice de la profession (Règlement 39/2, (1) 6. iii).

À cette section, dressez la liste complète des activités auxiliaires autorisées par les statuts constitutifs de la société professionnelle (section 5).

Inscrits qui exercent

À cette section, indiquez tous les inscrits de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario qui exerceront la profession par l'intermédiaire de l'ordre professionnel, y compris les actionnaires de l'ordre professionnel.

Le nom du déclarant qui demande le certificat d'autorisation de la société apparaît automatiquement dans cette section.

Pour ajouter d'autres inscrits, cliquez sur le bouton « Ajouter » et saisissez le nom de l'inscrit dans le **champ Inscrit**.

Déclarations

Cette section du formulaire comprend une série de déclarations et d'accords que vous devez examiner, reconnaître et accepter avant de finaliser le formulaire de demande.

Documents relatifs aux déclarations

Les déclarations à la présente section confirment que tous les documents requis et frais exigés, comme ils sont définis à la section [Documents et frais](#) du présent guide, ont été fournis dans le cadre de votre dépôt.

Pour joindre ces documents à votre demande, cliquez sur le bouton « Téléverser » à la section Documentation justificative du formulaire.

Déclarations solennelles

Cette section comprend une série de déclarations solennelles qui doivent également être examinées, reconnues et acceptées avant que le formulaire de demande soit finalisé. L'administrateur de la société (c.-à-d. le titulaire qui présente la demande de certificat d'autorisation) doit également signer et télécharger le formulaire de demande de certificat d'autorisation [Déclarations concernant une nouvelle société professionnelle](#).

Dépôt de la demande

Après avoir saisi tous les renseignements requis, cliquez sur le bouton « Soumettre » au bas de la page. Si vos renseignements ont été transmis avec succès, vous serez dirigé vers la passerelle de paiement pour acquitter les frais de demande par carte de crédit.

Si vous préférez payer par chèque, mandat ou traite bancaire, veuillez vous assurer que celui-ci est payable à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (les abréviations ne sont pas acceptées), que votre numéro d'inscription et votre nom complet figurent sur le chèque ou le mandat et pensez à envoyer votre paiement au moyen d'une option de service postal permettant de faire le suivi de la livraison sans exiger une signature.

Veuillez envoyer votre paiement à :
Ordre des naturopathes de l'Ontario
Attn: Équipe des inscriptions
10 King Street East, bureau 1001
Toronto (Ontario) M5C 1C3

Si vous rencontrez des difficultés techniques, veuillez prendre contact avec l'équipe des inscriptions à l'adresse regISTRATION@collegeofnaturopaths.on.ca ou par téléphone au 416 583-5998.

Délais de traitement et délivrance des certificats

Le délai de traitement des demandes initiales, une fois que tous les documents, ainsi que le paiement des frais de demande, ont été reçus par l'Ordre, est de cinq à dix jours ouvrables.

Une fois la demande approuvée, vous recevrez une lettre d'approbation de la société professionnelle envoyée par courriel à l'adresse inscrite sur le formulaire de demande, vous

indiquant que les frais de délivrance requis doivent être acquittés à l'Ordre, ainsi que les consignes expliquant comment effectuer le paiement.

Si des renseignements complémentaires ou des corrections sont nécessaires pour l'approbation de votre demande, vous recevrez un courriel indiquant les renseignements complémentaires, les corrections ou les documents à transmettre. Les renseignements ou documents demandés doivent être fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la demande; s'ils ne sont pas reçus dans ce délai, votre demande sera fermée. Si vous souhaitez obtenir un certificat d'autorisation après l'échéance de ce délai de 15 jours ouvrables, vous devrez présenter une nouvelle demande, accompagnée de tous les documents requis et du paiement des frais de demande.

Une fois le paiement des frais de délivrance reçu, vous recevrez une lettre de confirmation par courriel, ainsi que les consignes pour télécharger votre certificat d'autorisation.

Foire aux questions

Introduction

La foire aux questions ci-dessous vise à offrir des orientations générales sur les questions le plus souvent abordées concernant les sociétés professionnelles. Les réponses ne constituent pas des avis juridiques et ne sont pas destinées à remplacer de tels avis. Nous invitons les lecteurs qui souhaitent obtenir des renseignements précis sur les sociétés professionnelles à consulter les lois et règlements pertinents figurant dans le présent document, ainsi qu'à consulter des conseillers juridiques ou financiers indépendants.

Dispositions générales

1. Devrais-je constituer mon cabinet en société professionnelle ?

La décision de constituer ou non votre cabinet en société professionnelle dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment la nature de votre cabinet, les personnes avec lesquelles vous exercez, votre situation financière personnelle et la situation financière de votre cabinet. Tous ces facteurs doivent être examinés à la lumière des avantages et des inconvénients du modèle de la société professionnelle.

Dans la plupart des cas, il est conseillé d'obtenir des conseils sur ces questions auprès de professionnels disposant des compétences requises pour l'évaluation de la situation financière et des aspects juridiques des sociétés. L'Ordre vous recommande de discuter de vos projets de constitution en société professionnelle avec votre comptable et votre avocat avant d'aller de l'avant.

2. J'exerce déjà par l'entremise d'une société qui ne respecte pas les règles applicables aux sociétés professionnelles. Dois-je transformer ou convertir cette société commerciale en une société professionnelle ?

Si la société entend exercer la naturopathie, elle doit être transformée en une société professionnelle de naturopathie exerçant ses activités en vertu d'un certificat d'autorisation.

3. Quels sont les avantages et les inconvénients de constituer mon cabinet en société professionnelle ?

Comme indiqué ci-dessus, les avantages et les inconvénients de la constitution de votre cabinet en société professionnelle seront largement tributaires de votre situation personnelle, ainsi que de celle de votre cabinet.

En règle générale, l'Ordre comprend qu'une grande partie des avantages de la société professionnelle concerne le mode d'imposition des sociétés. Toutefois, il convient de souligner que la structure de propriété restreinte de la société professionnelle pourrait éliminer certains de ces avantages. Par conséquent, l'Ordre vous recommande de discuter de vos projets de constitution en société professionnelle avec votre comptable et votre avocat avant d'aller de l'avant.

4. Quelle est la différence entre une société professionnelle et une société de gestion professionnelle ?

Du point de vue de l'Ordre, la principale différence est qu'une société de gestion professionnelle ne peut pas exercer la naturopathie. Ainsi, les sociétés de gestion professionnelle n'ont pas besoin d'un certificat d'autorisation. Vos conseillers juridiques et commerciaux peuvent vous fournir des conseils précis, adaptés à votre situation.

5. Mes collègues et moi, dont certains sont membres d'autres professions de santé, avons créé une société pour assurer la gestion de notre clinique. Doit-on enregistrer notre société auprès de l'Ordre et obtenir un certificat d'autorisation ?

Comme indiqué précédemment, il existe des différences entre les sociétés professionnelles et celles qui gèrent les cabinets. Les sociétés qui gèrent les cabinets ne sont pas autorisées à exercer une profession de santé réglementée et, par conséquent, ne sont pas tenues de s'inscrire auprès de l'Ordre ou des ordres de leurs actionnaires.

6. Quelle est la durée du processus de constitution et d'enregistrement d'une société professionnelle ?

L'Ordre ne peut pas fournir de renseignements sur le délai d'obtention des statuts constitutifs auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Nous conseillons aux inscrits de prendre directement contact avec le ministère à l'adresse suivante <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-services-au-public-et-aux-entreprises-et-de-lapprovisionnement> pour obtenir des renseignements sur la constitution d'une société professionnelle et sur le calendrier de cette procédure.

Lorsque le demandeur dépose sa demande de certificat d'autorisation pour une société professionnelle auprès de l'Ordre, celui-ci s'efforce de traiter la demande dans les 30 jours. Bien entendu, l'Ordre ne peut atteindre cet objectif que si la demande est accompagnée de toute la documentation et de tous les frais requis.

Constituer la société

7. Que constitue une dénomination sociale acceptable pour ma société professionnelle ?

Il existe un certain nombre de restrictions concernant la dénomination sociale des sociétés professionnelles. Pour résumer, la dénomination sociale des sociétés professionnelles doit :

- Comprendre l'expression « société professionnelle » ou « Professional Corporation ».
- Inclure le nom de famille d'un ou de plusieurs actionnaires de la société, comme il est inscrit au registre de l'Ordre.
- Indiquer la profession de santé exercée par les actionnaires, conformément à la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (c'est-à-dire « naturopathie » ou « naturopathique »); [CONSEIL : « naturopathie » est le terme autorisé dans la Loi et « naturopathique » serait une variante acceptable; toutefois, « médecine naturopathique » ne refléterait pas la terminologie de la *Loi sur les naturopathes* et ne serait donc pas acceptable].

Et ne doit pas :

- Inclure tout renseignement autre que ceux autorisés par la Loi sur les sociétés par actions ou les règlements.
- Inclure tout titre ou toute désignation professionnelle (par exemple « Dr », « Docteur », « Docteur en naturopathie » ou « DN »).
- Enfreindre les dispositions de toute autre loi.

- Avoir une dénomination sociale numérique.

Malgré ces restrictions, la dénomination sociale peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs de ses initiales ou une combinaison de son prénom et de ses initiales.

Pour obtenir des renseignements exhaustifs, veuillez consulter l'article 3.2 de la Loi sur les sociétés par actions et le Règlement de l'Ontario 39/02 adopté en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées, qui sont tous deux inclus dans la trousse d'information de l'Ordre sur les sociétés professionnelles. Il est également judicieux de consulter l'Ordre avant de constituer votre société, afin de vous assurer de l'adéquation de la dénomination sociale et d'éviter ainsi de devoir la modifier après avoir présenté votre demande à l'Ordre.

8. Quels sont les exemples de statuts constitutifs acceptables ?

« La société ne peut exercer une activité autre que l'exercice de la naturopathie et les activités liées ou accessoires à l'exercice de la naturopathie. »

Ou

« La société ne peut exercer d'activité autre que l'exercice de la profession régie par l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession. »

9. Dois-je changer le nom de mon cabinet pour qu'il corresponde à celui de ma société professionnelle ?

Pas nécessairement. Les règles relatives aux noms des sociétés professionnelles signifient que le nom de votre cabinet actuel ne sera probablement pas approprié pour votre société professionnelle. Dans la mesure où changer le nom de votre cabinet pour qu'il corresponde à celui de votre société professionnelle peut prêter à confusion pour vos patients, les règles permettent aux sociétés professionnelles d'exercer sous des noms différents. Cependant, tout document comportant le nom de votre cabinet (par exemple, papier à en-tête, factures, reçus) doit également inclure la dénomination sociale de votre société si celle-ci est différente. Les propriétaires de sociétés professionnelles sont tenus d'informer l'Ordre de tous les noms utilisés par la société professionnelle dans le cadre de l'exercice de la profession. Bien entendu, rien ne vous empêche d'utiliser le nom de votre société professionnelle comme nom de votre cabinet.

10. Quels types d'activités une société professionnelle peut-elle accomplir ?

Comme indiqué ci-dessus, la *Loi sur les sociétés par actions* prévoit que la seule activité que les sociétés professionnelles sont autorisées à accomplir est l'exercice de la profession et les activités qui y sont connexes ou accessoires. Cela comprend le placement temporaire des fonds excédentaires gagnés par la société. L'exercice d'une autre profession (par exemple, la massothérapie, la physiothérapie, la chiropratique) n'est pas « connexe ou accessoire » à l'exercice de la naturopathie et, par conséquent, ne peut être exercé par une société professionnelle ou par son entremise. Les professionnels de ces professions doivent constituer

leur propre société professionnelle et obtenir un certificat d'autorisation d'un autre ordre.

11. Qui est autorisé à être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société professionnelle ?

L'article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* exige que toutes les actions d'une société professionnelle soient détenues par un ou plusieurs membres de la même profession. Le même article exige également que tous les dirigeants ou administrateurs d'une société professionnelle soient actionnaires de celle-ci. Puisque les actionnaires doivent être membres de la même profession et que les dirigeants et administrateurs doivent être actionnaires, seuls les membres de la même profession peuvent être dirigeants ou administrateurs.

12. Mon conjoint peut-il être actionnaire, dirigeant ou administrateur de ma société professionnelle s'il n'est pas docteur en naturopathie ?

Non. Les actionnaires d'une société professionnelle doivent être membres de la même profession. En outre, tous les dirigeants et administrateurs doivent être actionnaires, ce qui signifie que seuls les membres d'une même profession peuvent être dirigeants ou administrateurs.

13. Une société mère peut-elle être actionnaire d'une société professionnelle de naturopathie ?

Oui. Les sociétés mères sont autorisées à détenir des actions d'une société professionnelle de naturopathie à condition que tous les actionnaires détenant des actions de la société mère soient des docteurs en naturopathie inscrits auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre).

Responsabilité professionnelle

14. À titre de docteur en naturopathie inscrit et de copropriétaire d'une société professionnelle, quelle est ma responsabilité personnelle à l'égard des activités inappropriées de la société professionnelle ?

L'article 3.4 de la *Loi sur les sociétés par actions* stipule clairement que les actionnaires des sociétés professionnelles sont responsables des activités de la société professionnelle. Cela signifie que les activités de la société renvoient directement à la responsabilité des actionnaires de respecter les normes professionnelles. En outre, les actionnaires des sociétés professionnelles demeurent responsables des réclamations en matière de responsabilité professionnelle présentées contre la société, en raison d'erreurs et d'omissions commises ou survenues alors que la personne était actionnaire de la société.

Pour bien illustrer que la société professionnelle ne peut être utilisée pour se soustraire aux responsabilités professionnelles, l'article 3.4 contient également une disposition précisant que les actes d'une société professionnelle sont réputés être ceux des actionnaires, des employés ou des mandataires de la société, le cas échéant.

15. L'Ordre peut-il révoquer le certificat d'autorisation de ma société professionnelle ?

Oui. L'Ordre peut révoquer le certificat d'autorisation d'une société professionnelle pour les raisons suivantes :

- La société cesse d'être admissible à détenir un certificat d'autorisation.
- La société cesse d'exercer la profession pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré.
- La société ne respecte pas une ou plusieurs des conditions requises pour le renouvellement du certificat d'autorisation.
- La société exerce une activité qui ne relève pas de l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou d'activités connexes ou d'accessoires à l'exercice de cette profession.
- La société n'informe pas le directeur général d'un changement d'actionnaires.

16. Si l'Ordre révoque le certificat d'autorisation de ma société professionnelle, comment puis-je le récupérer ?

Lorsque l'Ordre révoque un certificat d'autorisation, la société professionnelle doit présenter une nouvelle demande et satisfaire aux conditions d'admissibilité en vigueur du moment, ce qui comprend la présentation des renseignements requis et le paiement des frais.

17. À quelle fréquence dois-je fournir à l'Ordre des mises à jour concernant la modification des renseignements relatifs à ma société professionnelle ?

L'Ordre dispose d'un règlement qui régit le type de renseignements qu'une société professionnelle doit fournir à l'Ordre et le moment où ceux-ci doivent être communiqués.

Le [règlement administratif](#) de l'Ordre stipule que chaque inscrit doit, pour chaque société professionnelle dont il est actionnaire, fournir par écrit les renseignements suivants sur les formulaires de demande et de renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation, sur demande écrite du directeur général, dans les trente jours et, en cas de changement apporté à ces renseignements, dans les trente jours suivant le changement :

1. Le nom de la société professionnelle enregistrée auprès du ministère des Services gouvernementaux.
2. Tout nom commercial utilisé par la société professionnelle.
3. Le nom, comme il figure dans le registre, et le numéro d'inscription de chaque actionnaire de la société professionnelle.
4. Le nom, tel qu'il figure dans le registre, de chaque dirigeant et administrateur de la société professionnelle, ainsi que le titre ou le poste qu'il détient.
5. L'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du cabinet principal de la société professionnelle.
6. L'adresse et le numéro de téléphone de tous les autres emplacements, autres que les résidences des clients, où les services professionnels offerts par la société professionnelle sont fournis.
7. Une brève description des activités professionnelles exercées par la société professionnelle.

Il convient de noter que les sociétés professionnelles sont tenues de fournir à l'Ordre des mises à jour de ces renseignements dans les 30 jours suivant toute modification.

Le modèle

18. Pourquoi dois-je obtenir les statuts constitutifs auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, puis inscrire également la société auprès de l'Ordre ?

Bien que ce modèle puisse sembler inutilement complexe, la *Loi sur les sociétés par actions* exige des sociétés professionnelles qu'elles obtiennent leurs statuts constitutifs auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ainsi que leur certificat d'autorisation auprès de l'organisme qui réglemente leur profession.

L'Ordre comprend que ce processus vise à s'assurer que les actionnaires, les dirigeants et les administrateurs des sociétés professionnelles comprennent leur responsabilité professionnelle en ce qui concerne les activités de leurs sociétés. En outre, les responsabilités qui ont été déléguées aux organismes de réglementation sont fondées sur le fait que ces organismes doivent conserver leur pouvoir sur leurs membres et que la capacité d'accorder et de révoquer des certificats d'autorisation est un moyen de maintenir ce type de pouvoir.

19. Pourquoi l'Ordre a-t-il choisi de réglementer les sociétés professionnelles ?

L'Ordre et les autres organismes de réglementation n'ont pas choisi de réglementer les sociétés professionnelles. Le gouvernement a plutôt choisi de déléguer ce rôle aux organismes de réglementation à titre de devoir supplémentaire, en plus de leur devoir de réglementation des inscrits individuels.

20. Pourquoi l'Ordre impose-t-il des frais aux sociétés professionnelles pour l'inscription et l'obtention de certificats d'autorisation? Puisque les propriétaires et les actionnaires des sociétés professionnelles doivent également être inscrits à l'Ordre, cela ne signifie-t-il pas que nous payons deux fois ?

À bien des égards, les sociétés, y compris les sociétés professionnelles, sont des entités qui, sur le plan juridique, sont traitées comme des individus. Cela signifie que, même si elle appartient à des personnes inscrites à l'Ordre, la société professionnelle est distincte de ses propriétaires et doit être traitée comme telle.

En outre, l'obligation imposée à l'Ordre de consigner et de contrôler une quantité importante de renseignements sur les sociétés professionnelles, qui sont différents du type de renseignements conservés sur les inscrits individuels, exige que l'Ordre établisse des processus distincts pour la tenue des registres, l'administration et la gestion des sociétés professionnelles. C'est pourquoi des frais distincts ont été établis pour les sociétés professionnelles.

21. Que dois-je faire avec le certificat d'autorisation de ma société professionnelle si je résigne mon certificat d'inscription à l'Ordre ?

Si vous souhaitez résigner votre certificat d'inscription pour exercer la naturopathie en Ontario, votre société professionnelle doit être dissoute par l'entremise du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, et une copie du certificat de dissolution doit être fournie à l'Ordre avant que votre résignation puisse être traitée. La procédure de dissolution prend généralement entre 30 et 90 heures.

ANNEXE I

Article 3.2 de la Loi sur les sociétés par actions

Application de la Loi aux sociétés professionnelles

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (6), une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
- 2) Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
- 3) La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression « société professionnelle » ou « Professional Corporation » et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.
- 4) 4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
- 5) 5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8; 2005, chap. 28, annexe par. 1 (1)

Présomption de conformité

(2.1) La société professionnelle dont la dénomination sociale comprend l'expression « société professionnelle » est réputée s'être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1). 2004, chap. 19, par. 3 (1).

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Sous réserve du paragraphe (6), est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2005, chap. 28, annexe B, par. 1 (2).

ANNEXE II

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 39/02
adopté en vertu de la
Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées
CERTIFICATS D'AUTORISATION

Admissibilité

1. (1) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if all the following conditions are met:
1. The articles of the corporation provide that the corporation cannot carry on a business other than the practice of the profession governed by the College and activities related to or ancillary to the practice of that profession.
 2. In the case of a certificate of authorization issued by a College other than the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, all of the issued and outstanding shares of the corporation are legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the issuing College.
 - 2.1 In the case of a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share of the corporation is owned in one of the following ways:
 - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
 - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting physician shareholder.
 - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting physician shareholder who are minors, as beneficiaries.
 - 2.2 In the case of a certificate of authorization issued by the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share of the corporation is owned in one of the following ways:
 - i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
 - ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting dentist shareholder.
 - iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting dentist shareholder who are minors, as beneficiaries.
 3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (2) to (5).
O. Reg. 39/02, s. 1 (1); O. Reg. 666/05, s. 2 (1).
- (2) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act. O. Reg. 39/02, s. 1 (2).

- (3) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation who are members of the College, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).
- (4) The name of the corporation must indicate the health profession to be practised by members of the College through the corporation. O. Reg. 666/05, s. 2 (2).
- (5) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (2), (3) and (4). O. Reg. 39/02, s. 1 (5).

Issuance of certificate

2. (1) A College shall issue a certificate of authorization to a corporation in respect of a particular profession if the corporation is eligible to hold one and applies for the certificate by giving the following information and documents to the Registrar:

1. A completed application in a form approved by the College.
2. The application fee required by the by-laws of the College.
3. A copy of a corporation profile report issued by the Ministry of Government and Consumer Services or by a service provider which is under contract with the Ministry of Government and Consumer Services, that is dated not more than 30 days before the application is submitted to the Registrar and that indicates that the corporation is active.
4. A copy of the certificate of incorporation of the corporation.
5. A copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* as of the day the application is submitted.
6. The declaration of a director of the corporation, signed not more than 15 days before the application is submitted to the Registrar, certifying,
 - i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed,
 - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,
 - iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the certificate of status referred to in paragraph 3, and
 - iv. that the information contained in the application is complete and accurate as of the day the declaration is signed.
7. In the case of an application submitted to the Registrar of either the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the name of each person who is both a voting shareholder and a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, as the case may be, as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
8. In the case of an application submitted to any College other than the Colleges referred to in paragraph 7, the name of each person who is a shareholder of the corporation

as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.

9. The names of the directors and the officers of the corporation as of the day the application is submitted.

10. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application is submitted. O. Reg. 264/14, s. 2.

(2) A College may issue a revised certificate of authorization to a corporation if the corporation changes its name after the certificate of authorization has been issued to it. O. Reg. 39/02, s. 2 (2).

Refusal to issue

3. The College shall refuse to issue a certificate of authorization if the corporation is not eligible to hold one or if the corporation does not comply with section 2. O. Reg. 39/02, s. 3.

Duty to notify College of change of name or articles

4. (1) If a corporation that holds a certificate of authorization changes its name or its articles of incorporation, the corporation shall promptly notify the College and give the College a copy of a certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* indicating the change. O. Reg. 39/02, s. 4 (1).

(2) A corporation ceases to be eligible to hold a certificate of authorization if the corporation fails to notify the College when the corporation changes its name or its articles of incorporation or fails to give the College the certificate described in subsection (1). O. Reg. 39/02, s. 4 (2).

Duty to give Registrar declaration upon shareholder change

4.1 At the time that a corporation holding a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario notifies the Registrar under section 85.9 of the Code of a change in the shareholders of the corporation, the corporation shall also give the Registrar the statutory declaration of a director of the corporation, executed after the change of shareholders, certifying that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed. O. Reg. 264/14, s. 3.

Annual renewal of certificate

5. The College shall renew a certificate of authorization for a corporation in respect of a particular profession on an annual basis if the corporation applies for the renewal by giving the following information and documents to the Registrar:

1. A completed application for renewal in a form approved by the College.
2. The annual renewal fee required by the by-laws of the College.
3. A copy of the corporation profile report issued by the Ministry of Government and Consumer Services or by a service provider which is under contract with the Ministry of Government and Consumer Services that is dated not more than 30 days before the application for renewal is submitted to the Registrar and that indicates that the corporation is active.
4. A copy of every certificate of the corporation that has been endorsed under the *Business Corporations Act* since the corporation's most recent application for a certificate of authorization or for renewal of its certificate of authorization.
5. The declaration of a director of the corporation, signed not more than 15 days before the application for renewal is submitted to the Registrar, certifying,

- i. that the corporation is in compliance with section 3.2 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the declaration is signed,
 - ii. that the corporation does not carry on, and does not plan to carry on, any business that is not the practice of the profession governed by the College or activities related to or ancillary to the practice of that profession,
 - iii. that there has been no change in the status of the corporation since the date of the corporation profile report referred to in paragraph 3, and
 - iv. that the information contained in the application for renewal is complete and accurate as of the date the declaration is signed.
6. In the case of an application for renewal submitted to the Registrar of either the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the name of each person who is both a voting shareholder and a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, as the case may be, as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day.
7. In the case of an application for renewal submitted to any College other than the Colleges referred to in paragraph 6, the name of each person who is a shareholder of the corporation as of the day the application is submitted and his or her business address, business telephone number and registration number with the College as of that day
8. The names of the directors and the officers of the corporation as of the day the application for renewal is submitted.
9. The address of the premises at which the corporation carries on activities as of the day the application for renewal is submitted. O. Reg. 264/14, s. 4.

Revocation of certificate

6. (1) The following are the grounds upon which a corporation's certificate of authorization may be revoked:

1. La société cesse d'être admissible à détenir un certificat d'autorisation.
2. La société cesse d'exercer la profession pour laquelle le certificat d'autorisation a été délivré.
3. The corporation fails to comply with one or more of the requirements for a renewal of the certificate.
4. La société exerce une activité qui ne relève pas de l'exercice de la profession régie par l'Ordre ou d'activités connexes ou accessoires à l'exercice de cette profession.
5. The corporation fails to notify the Registrar of a change in shareholders in accordance with section 85.9 of the Code.
6. In the case of a corporation that holds a certificate of authorization issued by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, the corporation fails to give the Registrar a statutory declaration in accordance with section 4.1. O. Reg. 39/02, s. 6 (1); O. Reg. 666/05, s. 6; O. Reg. 264/14, s. 5.

(2) If the College proposes to revoke a corporation's certificate of authorization, the College shall give notice of the proposed revocation, setting out the date the revocation will take effect and the grounds for the proposed revocation. O. Reg. 39/02, s. 6 (2).

(3) The College shall revoke the corporation's certificate of authorization 60 days after the date on which the notice is given if any of the grounds for revocation exist on the revocation date specified in the notice. O. Reg. 39/02, s. 6 (3).

(4) The College shall notify the corporation if a corporation's certificate of authorization is revoked. O. Reg. 39/02, s. 6 (4).

Reinstatement after revocation

7. If a corporation's certificate of authorization is revoked, a new certificate of authorization may be issued to the corporation only if the corporation is eligible to hold one and applies for a new certificate in accordance with section 2. O. Reg. 39/02, s. 7.

ANNEXE III

Règlements administratifs concernant la constitution en société

21. SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

21.01 Frais de demande

Le directeur général exige des frais pour le traitement d'une demande de certificat d'autorisation ou d'une demande de rétablissement d'un certificat d'autorisation d'une société professionnelle, conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.02 Frais de délivrance

Le directeur général exige des frais pour la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.03 Frais de renouvellement

Le directeur général exige des frais pour le renouvellement du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, conformément à l'annexe 3 du présent règlement administratif.

21.04 Frais administratifs

Une société professionnelle ou un inscrit qui figure dans les dossiers de l'Ordre à titre d'actionnaire d'une société professionnelle paie les frais administratifs prévus à l'annexe 3 du présent règlement administratif pour chaque avis envoyé par le directeur général à la société professionnelle ou à l'inscrit pour défaut de la société de renouveler son certificat d'autorisation à temps. Les frais sont exigibles dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis.

21.05 Frais de documentation

Le directeur général exige des frais, conformément à l'annexe 3 du règlement administratif, pour la délivrance d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle autre que le premier certificat d'autorisation ou un (1) renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation.

21.05.01 Hausse automatique en fonction de l'inflation

Les droits liés aux sociétés professionnelles et aux certificats d'autorisation établis à l'annexe 3 sont rajustés chaque année d'un montant équivalant à la variation de l'indice des prix à la consommation, par province, pour l'ensemble des produits en Ontario, publié en novembre par Statistique Canada ou tout organisme le remplaçant et arrondi au dollar près. Les augmentations annuelles sont publiées par le directeur général au plus tard le 15 janvier de chaque année.

21.06 Obligation de fournir des renseignements

Chaque inscrit doit, pour chaque société professionnelle dont il est actionnaire, fournir par écrit les renseignements suivants sur les formulaires de demande et de renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation, sur demande écrite du directeur général, dans les trente jours et, en cas de changement apporté à ces renseignements, dans les trente jours suivant le changement :

- (i) Le nom de la société professionnelle enregistrée auprès du ministère des Services gouvernementaux.
- (ii) Tout nom commercial utilisé par la société professionnelle.
- (iii) Le nom, tel qu'il figure au registre, et le numéro d'inscription de chaque actionnaire de la société professionnelle.

- (iv) Le nom, tel qu'il figure dans le registre, de chaque dirigeant et administrateur de la société professionnelle, ainsi que le titre ou le poste qu'il détient.
- (v) L'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du cabinet principal de la société professionnelle.
- (vi) L'adresse et le numéro de téléphone de tous les autres emplacements, autres que les résidences des clients, où les services professionnels offerts par la société professionnelle sont fournis.
- (vii) Une brève description des activités professionnelles exercées par la société professionnelle.